



77^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 81 de l'ordre du jour « état des Protocoles additionnels aux
Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des
conflits armés »**

Déclaration du Cameroun présentée par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui offrez de participer au débat sur le thème sous rubrique, notamment de faire part de sa lecture du rapport d'ensemble, établi par le Secrétaire General à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble des règles en vigueur qui constituent le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

Monsieur le Président,

Ma délégation salue en conséquence l'importante contribution des États membres et du CICR et constate un saut qualitatif vers l'appropriation nationale des règles du DIH notamment par la prise de mesures appropriées pour la sécurité dans les écoles, le renforcement permanent des capacités des forces armées des pays, la mise en œuvre d'une approche globale pour lutter contre la violence et l'exploitation sexuelles, la création ici et là des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, le renforcement de la collaboration entre le CICR et les États.

Monsieur le Président,

Ma délégation reprend avec intérêt l'Arrêt du 2 octobre 1995 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, qui indique qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États, ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Ma délégation relève que cet Arrêt induit l'application du droit des conflits armés à tout conflit armé, qu'il soit international ou non international. Ma délégation tient à préciser à cet égard que le statut de prisonnier de guerre qui n'existe que dans les conflits armés internationaux ne saurait être appliqué aux personnes capturées alors qu'elles participent activement à un conflit armé non international. En dehors du traitement humain en toutes circonstances qui leur est dû, ces personnes sont à la disposition de la législation pénale du pays dont ils ont attenté à l'ordre public et à la civilité, qui appréciera la suite appropriée à donner à leur comportement, dans le respect de l'état de droit et de la cohésion sociale. Il est demeuré bien entendu que pour des besoins de retour à la paix, le processus de justice transactionnel et les mécanismes de DDR sont fortement recommandés pour ceux qui font amende honorable.

Ma délégation note la force probante des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 qui, il faut le relever ont été adoptés pour remédier aux lacunes existantes en adaptant le droit de la guerre à l'évolution de la conflictualité afin de mieux protéger la population civile contre les effets des hostilités. Cela étant, ma délégation s'interroge sur la portée de l'article 51 du protocole additionnel I qui précise que toutes les personnes qui ne correspondent pas au critère de l'article 43, paragraphe 2 dudit protocole, sont des non-combattants et doivent être protégés contre les dangers découlant des opérations militaires. Cette disposition prête largement à équivoque, étant entendu que la qualité même de civil qui est difficile, voire souvent impossible à cerner, notamment dans le contexte de participation « directe » ou « active » d'hommes et de femmes sans uniformes aux hostilités et qui, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, entraîne la perte pour eux de l'immunité contre les attaques aussi longtemps que dure cette participation, et peut aussi les exposer, en cas de capture, à des poursuites pénales, en application du droit national de l'État qui les détient. Cette interstice juridique qui pose de gros problèmes d'applicabilité et de justesse du droit de la guerre, mérite d'être comblée, notamment par la définition de la « participation active aux hostilités » afin de préciser davantage comment cette conduite peut être distinguée de la participation « indirecte », qui elle n'entraîne pas la perte de la protection contre les attaques directes. Faut-il le rappeler, les conflits modernes soulèvent des questions inédites en ce qui concerne la définition et l'application de la notion de « participation directe aux hostilités ». L'utilisation de moyens de guerre faisant appel à des techniques avancées, notamment l'attaque et l'exploitation des réseaux informatiques entre autres, qui illustrent l'imbrication croissante des activités civiles et militaires, d'où la difficulté à déterminer qui « participe directement aux hostilités » et quelles mesures devraient être prises pour protéger les personnes qui n'y participent pas directement.

Monsieur le Président,

Ma délégation relève pour s'en féliciter que le dispositif des Protocoles additionnels actualise le droit de la guerre et que, sur plusieurs points, il procède même à une modification, voire parfois à une véritable révision des Conventions de Genève. Dans ce sillage, on pourrait noter entre autres les dispositions de l'article 36 du Protocole I qui vise à répondre aux formes nouvelles de conflits, le titre V du Protocole I, qui étend le champ d'application de la notion de conflits armés internationaux par la reconnaissance des guerres de libération nationale comme conflit armé international et par celle des

mouvements de libération nationale en qualité de belligérants, article Premier, § 4 . Mais ma délégation estime les modifications essentielles introduites par le Protocole I figurent au titre III relatif aux « méthodes et moyens de guerre », au « statut de combattant et de prisonnier de guerre », ainsi qu'au titre IV concernant la protection de la « population civile ». Si ces avancées sont gratifiantes sur le plan cognitif et porteuses d'espoir sur le plan philosophique, ma délégation s'interroge sur leur portée réelle , dans un contexte d'hostilités ouvertes qui met en péril la survie d'un État et dans lequel les belligérants peuvent faire feu de tout bois pour faire plier l'adversaire , ce qui à n'en point douter va encore crédibiliser , à tout le moins pour un moment , l'expression devenue populaire et lourde de sens , « à la guerre comme à la guerre» .

Monsieur le Président

Ma délégation qui constate avec préoccupation que tous les États n'ont pas ratifié ces protocoles, invite ces derniers à le faire et souhaite que les règles de ces Protocoles s'appliquent à tous les armes. Ma délégation note également avec inquiétudes la floraison de réserves et de déclarations interprétatives, dans ces textes relatives notamment pour ce qui est de la conduite des hostilités, des actions de secours à la protection de la population civile, aux biens de caractère civil et à la limitation du champ d'application du Protocole I à l'usage des seules armes classiques. Pour ma délégation, à bien des égards, le recours à cette ingénierie juridique licite et admise en droit international, pose la délicate question de la compatibilité du Protocole I avec la doctrine de dissuasion nucléaire, situation qui pourrait semer le doute dans les esprits crédules et faire croire que ce Protocole protège certains intérêts stratégiques, ce qui serait assez préoccupant , si l'on s'en tient à l'objectifs desdits protocoles qui est d'adapter le droit des conflits armés aux exigences des risques actuels. Cette situation pourrait fragiliser la portée du droit des conflits armés au cas où un conflit d'envergure éclaterait, que Dieu nous en préserve, étant entendu que ce texte ne peut en l'état, ni régler, ni interdire le recours à l'arme nucléaire. Cette inquiétude est du reste renforcée par l'Arrêt rendu en 1996 par la Cour qui sème le doute lorsqu'elle opine « qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toutes circonstances ». Pour ma délégation constate avec étonnement la posture de la cour qui dit qu'elle « ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un État dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie serait en cause ». De manière prosaïque, ma délégation déduit que la Cour qui fait d'ailleurs expressément référence au « droit fondamental qu'a tout État à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à

l'article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause...», admet que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires dans le cadre de la légitime défense. Des lors, ma délégation constate que, malgré l'incompatibilité manifeste entre l'arme nucléaire et les normes de droit humanitaire, le recours à une telle arme est possible, Pour ma délégation même s'il maintient une certaine confusion entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, l'avis de la Cour, reconnaît implicitement la licéité de la politique de dissuasion pour la défense des intérêts vitaux des États.

Au-delà des questions juridiques, ma délégation estime qu'une menace pèse encore sur le droit humanitaire. L'emploi de l'arme atomique, même dans des circonstances extrêmes, risque de réduire à néant la notion d'« impérativité » qui est censée sous-tendre certains principes du droit humanitaire, qu'ils soient conventionnels ou coutumiers. À l'évidence, une telle perspective de destruction totale et de massacre massif rendrait vaine toutes les lois sur la manière de traiter les militaires malades, blessés ou prisonniers et les civils. Ces armes tueraient et détruiraient d'une façon indiscriminée.

Monsieur le Président

Ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution 76/127 de l'Assemblée générale sur « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », condamne avec force les attaques croissantes contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et exhorte les gouvernements des États membres de l'ONU à assurer le respect de la protection du personnel des organisations humanitaires conformément au droit international applicable. Ma délégation invite les agences humanitaires et leur personnel à respecter les valeurs culturelles, religieuses et coutumières de la population des pays dans lesquels elles opèrent. Ma appelle à tout mettre en œuvre pour que l'usage des emblèmes de l'humanitaire ne soit fait que dans les domaines d'utilisation prévus et protégés par les Conventions de Genève et des Protocoles additionnels protège afin que l'humanitaire demeure crédible et synonyme d'impartialité. Ma délégation s'inquiète et dénonce les cas d'utilisations inappropriée de ces emblèmes notamment dans de trafics illicites, des activités subversives et parfois dans le cadre des actes bien curieux qui n'ont rien à voir avec leurs missions humanitaires.

Monsieur le Président

Ma délégation suggère que la pression géopolitique et stratégique actuelle qui peut faire basculer la paix à tout moment, s'étende au droit du désarmement par l'adoption de règles plus strictes sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes, étant entendu que les dispositions adoptées en matière

d'emploi des armements demeurent relativement limitées dans les protocoles. Dans ce sillage, ma délégation suggère de faire preuve de courage et de penser à des amendements qui compléteraient les règles matérielles des conventions, pour en combler les lacunes et les adapter aux progrès techniques, pour protéger les personnes bénéficiaires.

Comme dit la sagesse africaine, celui qui échappe au crocodile en se baignant, doit prendre garde au léopard sur la berge. Autrement dit, faisons attention, le danger est permanent.

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention

